

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes  
N° AURA 2024-E-058**

**Séance du 15 octobre 2024**

**Avis relatif au projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des oiseaux  
rupestres sur la commune de Lignerolles (03)**

Lors de la séance du 15 octobre 2024, le CSRPN a examiné la demande d'avis relative au projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des oiseaux rupestres sur la commune de Lignerolles (03).

**Contexte**

Le CSRPN encourage et souligne que ce projet d'APPB s'inscrit dans la démarche de la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) entreprise sur les territoires du Massif central et résulte des propositions des commissions SAP.

**En conclusion**

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier et des réponses apportées par la DDT de l'Allier en séance, le CSRPN, qui souligne la démarche vertueuse de ce projet de protection forte sur ce site afin de combiner les usages et la protection de l'environnement, rend un **avis favorable avec les recommandations suivantes** :

- Élargir la liste d'espèces/habitats concernés par cet APPB oiseaux rupestres (au minimum à l'ensemble du cortège des oiseaux patrimoniaux rupestres associés au milieu : Tichodrome échelette...) et donc adapter la saisonnalité de l'APPB afin d'aborder différemment les enjeux ;
- Élargir la période de l'APPB aux mois de novembre et décembre pour couvrir les périodes d'appariement et de cantonnement du Grand-duc d'Europe et envisager le mois d'octobre si la présence du Tichodrome échelette est avérée (inclusion des phases de migrations altitudinales des passereaux rupestres présents à proximité) ;
- Durant la période réglementée par l'APPB, élargir l'interdiction à l'ensemble des autres pratiques qui comprendront la chasse et la sylviculture. Au minimum le CSRPN convient de ne pas les citer comme exception à la portée de cet APPB afin de préserver une paix sociale lors du portage de ce dossier ;

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Auvergne-Rhône-Alpes



- Interdire sur le périmètre global de l'APPB tout projet d'intérêt public et privé, ainsi que toute nouvelle ouverture, création ou équipement de nouvelle voie d'escalade ;
- Après identification du régime forestier du site, orienter les parcelles forestières vers une gestion en libre évolution ;
- Durant la période réglementée par l'APPB, l'escalade, la pratique du rappel, l'escalade de bloc et les pratiques sportives qui nécessitent des aménagements pérennes doivent être proscrites ;
- Étendre le périmètre rapproché de cet APPB jusqu'au chemin qui se trouve au pied du site d'escalade aménagé ;
- Interdire les trails et manifestations sportives en tout temps sur le site du périmètre global de l'APPB.

Le président du CSRPN  
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS